



Société de Saint-Vincent-de-Paul

REGLEMENT INTERNE

JUIN2020

Article 1 : Champ d'application

Ce Règlement Interne s'applique à :

- (i) Tout membre-bénévole et tout employé de la Société de St Vincent-de-Paul en Belgique (« SSVP »), affilié et actif au niveau local, provincial ou national ;
- (ii) Toute association nationale, provinciale et locale de la SSVP.

Chaque association peut y apporter des compléments ou précisions aux fins de son organisation opérationnelle. En cas de conflit ou questions d'interprétation entre ce Règlement Interne SSVP et le Règlement Interne adopté par cette association, le présent texte prévaut.

Article 2 : Documents de base et ordre de prévalence

L'organisation et le fonctionnement de la SSVP sont régies par les documents contractuels cités ci-après, par ordre de priorité, le premier cité prévalant sur le deuxième et ainsi de suite.

- (i) La Règle de la Confédération Internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul (ci-après «la Règle»);
- (ii) Les Statuts Internationaux de la Société de Saint-Vincent-de-Paul ;
- (iii) Le présent Règlement Interne de la SSVP ;
- (iv) Les Statuts du Conseil National ;
- (v) Les Statuts des Conseils Provinciaux et Régional ;
- (vi) Les Statuts ou contrats des associations locales.

Ces documents forment une seule et unique charte. En cas de contradiction entre les stipulations et les termes de ces différents documents, les dispositions du document cité au niveau le plus élevé prévaudront.

Article 3 : Subsidiarité et Démocratie

(Voir aussi : Articles 3.9 et 3.10 de la Règle)

Nonobstant ce qui est prévu l'Article 2, la SSVP reconnaît le principe de subsidiarité comme règle de base de son fonctionnement, ainsi que le principe du consensus démocratique au sein des associations de la SSVP.

Le principe de subsidiarité est basé sur la délégation verticale des pouvoirs selon lequel ce qui n'est pas réservé à l'échelon supérieur relève de l'échelon inférieur.

Article 4 : Valeurs et objectifs communs

(Voir aussi : Article 3 des Statuts du Conseil National)

Toute association de la SSVP s'engage à souscrire dans ses statuts ou son contrat associatif au but social suivant :

« L'association se fixe pour but de contribuer à la lutte contre la pauvreté, en particulier en Belgique, dans le respect des principes humanistes chrétiens.

Une aide morale, administrative, matérielle, financière ou autre sera apportée aux personnes dont les possibilités de mener une existence conforme à la dignité humaine sont en péril, sans considération de leur sexe ou d'orientation sexuelle, leur âge, leur race, couleur de peau ou nationalité, leur religion ou conviction philosophique, politique ou autre, leur origine ou niveau d'éducation, et ce en vue de leur insertion à part entière et autonome dans la société.

L'association veillera au respect de la Règle suivant une interprétation contemporaine et du présent Règlement Intérieur de la SSVP. »

Article 5 : Organisation interne de la SSVP

Membres

(Voir aussi : Article 3.3.1 et 3.3.2 de la Règle)

La SSVP est ouverte à tous ceux qui veulent adhérer à ses valeurs et à ses objectifs. Tout membre-bénévole existant souscrit aux valeurs et objectifs communs.

Les Conférences

(Voir aussi : Article 3.3 - 3.5 de la Règle)

L'unité de base de la SSVP est la Conférence, une dénomination interne à la SSVP pour les communautés qui regroupent les membres de la SSVP. Pour le monde extérieur, une Conférence est une association locale, affiliée à la SSVP et régie par les règles de la SSVP. Les Conférences se réunissent régulièrement et veillent à préserver l'esprit de la SSVP.

Centres

Au sein d'une province, des centres de services spécialisés peuvent être établis, soit directement en faveur de personnes en détresse, soit en faveur de Conférences situées dans la province.

Associations locales et leur forme juridique

Les Conférences et Centres, ci-après « associations locales » adoptent une des formes juridiques suivantes :

- (i) Association de fait entre membres ;
- (ii) Unité d'établissement du Conseil Provincial ou Régional ;
- (iii) Association sans but lucratif.

Tout contrat associatif ou acte constitutif reprend une clause prévoyant que l'association se conforme au présent Règlement comme dispositions minimales.

La constitution sous forme d'une ASBL doit rester une exception, et à ce titre être formellement autorisée par l'Organe d'Administration du Conseil Provincial et du Conseil National. Ceux-ci devront en approuver les statuts ainsi que toute modification ultérieure.

Une clause d'accord préalable du Conseil National doit être incluse spécifiquement dans tout contrat d'association de fait d'une association locale. Avant l'introduction formelle d'une demande de création d'ASBL auprès du Conseil National, l'association locale doit avoir examiné si la question peut être réglée par le Conseil Provincial (Régional) ou National dont elle ressort.

Les Conseils

(Voir aussi : Article 3.6 de la Règle)

Les associations locales sont regroupés en Conseils (9 Conseils Provinciaux et 1 Conseil Régional pour Bruxelles) qui ont chacun adopté la forme juridique d'ASBL.

Les Conseils sont au service de toutes les associations locales sur leur territoire, pour les aider à :

- (i) Intensifier leur service et aider à la gestion et l'expansion des associations locales ;
- (ii) Diversifier leurs activités afin de toujours rester attentifs aux besoins des personnes en détresse ;
- (iii) Gérer les flux financiers ;
- (iv) Développer leur vie spirituelle.

Chaque association locale est représentée à l'Assemblée Générale du Conseil Provincial ou Régional par son Président ou son délégué dans les limites des dispositions légales. Afin de renforcer l'unicité de la SSVP, le Conseil Provincial ou Régional est représenté à l'Assemblée Générale des Conférences ou Centres sur son territoire, par son Président Provincial ou Régional ou son délégué dans les limites des dispositions légales.

Comités des Jeunes

Sans constituer d'organisation parallèle, les Conseils, à quelque niveau que ce soit, devront spécialement encourager la création de Comités de Jeunes qui aident ces derniers à s'insérer dans la vie de la SSVP. Les Comités de Jeunes ont la même relation avec le Conseil dont ils dépendent que les associations locales liées à ce même Conseil.

Le Conseil National

(Voir aussi : Article 3.6 de la Règle)

Le Conseil National représente la fédération des associations de la SSVP. C'est une ASBL reconnue par les autorités publiques et est seule habilitée à :

- (i) Émettre des attestations fiscales au nom de la SSVP ;
- (ii) Accepter et gérer les legs au nom de la SSVP ;
- (iii) Faire ou approuver des transactions immobilières au nom de la SSVP ;
- (iv) Sauf disposition légale contraire, représenter la SSVP devant toute juridiction nationale ou internationale, des faits survenus sur leur territoire.

Le Conseil National tiendra compte des lignes directrices stratégiques, financières et administratives reçues de la Confédération Internationale de la Société de Saint-Vincent de Paul. Elle les établit à son tour à l'intention des Conseils Provinciaux (Régionaux) et Conférences. A cette fin, le Conseil National met à disposition des Conseils Provinciaux (Régionaux) et des Conférences des fiches spécifiques par sujet.

Chaque Conseil est représenté à l'Assemblée Générale du Conseil National par son Président Provincial ou Régional. Afin de renforcer l'unicité de la SSVP, le Conseil National est représenté à l'Assemblée Générale des Conseils Provinciaux ou Régionaux, par son Président National.

Ozanam Academy

La Ozanam Academy est composée par des représentants des différentes associations et fonctionne comme pôle de formation au sein de la SSVP dans des domaines différents :

- (i) Mission et vision de la SSVP, vie et valeurs de Vincent de Paul et Frédéric Ozanam ;
- (ii) Étude et compréhension contemporaine de la Règle ;
- (iii) Approfondissement de la vie spirituelle ;
- (iv) Accompagnement spirituel et opérationnel des bénévoles dans leur contact avec les personnes en détresse.

Article 6 : Agrégation

(Voir aussi : Articles 3.8 de la Règle)

Toutes les associations locales et Conseils appartiennent pleinement à la SSVP lorsqu'ils ont fait une demande au Conseil National qui décide à sa discrétion sur la recevabilité. Dans l'affirmatif, le Conseil National sollicitera *in fine* l'agrégation par le Conseil Général International.

Article 7 : Identité et communication

Tout Conseil ou toute associations locales qui se recommande de la SSVP, doit adhérer à la charte graphique mise à disposition par le Conseil National et suivre les lignes directrices élaborées par ce dernier.

Article 8 : L'action de la SSVP

Membres

(Voir aussi : Articles 3.1 et 6.4 de la Règle)

Les associations locales et Conseils peuvent proposer les bénévoles dont les données sont répertoriées par le Conseil National qui peut admettre plusieurs catégories de bénévoles :

- (i) Les membres étant ceux qui vivent volontairement et en groupe la vie d'action et de spiritualité de l'association locale, en participant aux réunions et en privilégiant le contact personnel avec les personnes en détresse ;
- (ii) Tout autre bénévole qui, selon les besoins, collabore au sein d'une association locale à servir les personnes en détresse.

Le Conseil National mettra à disposition des fiches d'information à ce sujet, élaborées par la Ozanam Academy.

Réunions des Conférences

(Voir aussi : Articles de 1.2 à 1.11 de la Règle et fiche 'Se réunir en conférence')

Une réunion inclut, selon les circonstances et la taille de l'association locale, les points suivants :

- (i) Temps de réflexion et de partage ;
- (ii) Lecture et l'approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- (iii) Situation et évolution des familles aidées ;
- (iv) Travail et gestion des membres ;
- (v) Activités et projets ;
- (vi) Liens avec les partenaires ;
- (vii) Lecture et l'approbation des comptes ;
- (viii) Collecte parmi les participants ;
- (ix) Diffusion des informations sur la SSVP à tous les niveaux ;
- (x) Prière de clôture.

Visites à domicile

(Voir aussi : Articles de 1.11 à 1.12 de la Règle)

Les visites aux personnes en détresse se font avec une attitude de respect. Les visites à ceux qui sont dans le besoin doivent être faites chaque fois que possible dans leur milieu. Le contact avec ces personnes doit toujours être présidé par l'amitié, le respect, la cordialité, la compréhension et l'affection. Les membres et bénévoles doivent se soucier de ses besoins les plus profonds, mais aussi promouvoir l'autosuffisance des personnes aidées.

Évènements et célébrations

(Voir aussi : Chapitres 2 et 3 de la Règle)

Les Conférences et les Conseils sont stimulées à célébrer ensemble les fêtes vincentiennes. Elles entretiennent parmi les membres, aussi bien dans le domaine moral que dans le domaine matériel, un esprit de profonde fraternité.

Jumelages

(Voir aussi : Chapitre 4 de la Règle)

Conscientes de ce que la charité est universelle, les associations locales sont appelées à apporter une aide à des actions extérieures.

Elles s'entraident donc aussi bien à l'intérieur du pays qu'avec d'autres pays dans le monde. Le lien direct entre deux associations, consistant à partager la spiritualité, l'amitié et des ressources matérielles est appelé jumelage.

Création, fusion ou liquidation

Le Conseil National met à disposition des associations locales des fiches spécifiques. Celles-ci prévoient les actions à envisager en cas de changement dans leur nature ou leur gestion.

Révision annuelle

(Voir aussi : Article 1.6 et le Chapitre 3 de la Règle)

Les associations locales et les Conseils doivent évaluer, au moins une fois par an, le service qu'ils rendent aux collègues et aux personnes qu'ils visitent, et doivent réfléchir sur la façon d'améliorer ce service.

Ils doivent aussi étudier les types de nouvelles pauvretés qu'ils cherchent à soulager ainsi que la méthode pour réussir à identifier les personnes dans le besoin.

Ils doivent soumettre, au moins une fois par an, un rapport de leurs activités au Conseil National et au Conseil dont ils ressortent. L'absence de rapport peut être une cause d'exclusion de la SSVP.

Article 9 : Ressources humaines

Bénévoles

La SSVP est une association de bénévoles. Dès lors, la SSVP mène ses activités dans le plus grand respect pour ses bénévoles qui constituent son capital humain. A cette fin, elle respecte les dispositions légales relatives au statut du bénévole en Belgique.

Salariés

La SSVP peut toutefois employer des salariés pour la gestion quotidienne.

Ces salariés, de la SSVP ou des organisations contrôlées par elle, ne peuvent être élus ni désignés pour aucune fonction au service d'aucun Conseil dans la SSVP.

Cependant, ils peuvent être membres et avoir certaines fonctions au sein d'une association locale, pourvu que ce ne soit pas celle qui dirige l'œuvre dans laquelle ils sont salariés.

Assurances et remboursement des dépenses

La SSVP s'engage à couvrir les risques encourus par ses bénévoles et salariés par des polices d'assurance adéquates.

Les bénévoles et salariés, préalablement et dûment enregistrés chez le Conseil National, ont le droit au remboursement des dépenses engagées. Ceci est le cas à chaque fois qu'on leur confie une mission ou un service à réaliser pour la SSVP, suivant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Administration et représentation de la SSVP

(Voir aussi : Article 3.11 de la Règle)

Présidence et autres fonctions

Afin d'assumer la Présidence des associations locales et des Conseils, la SSVP choisit à tous les niveaux des membres qui rempliront leur mission avec dévouement.

Le président est élu au moyen d'un vote (éventuellement secret) par les membres de droit de l'association locale ou du Conseil, en accord avec les dispositions du droit belge. De même pour les autres fonctions comme trésorier et secrétaire.

Le président, trésorier ou secrétaire ne peuvent pas être désignés par des personnes ayant un lien de parenté ou ne peuvent pas combiner plusieurs fonctions. A défaut d'autres solutions, tout potentiel conflit d'intérêt doit être géré de façon efficace et transparente.

Durée de mandat des présidents

Un mandat ne doit pas excéder six ans pour les présidents de Conseil ou d'une association locale.

Prolongation et renouvellement de mandat

Quant au mandat du président national, et en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil National peut solliciter, auprès du Conseil Général International, une autorisation pour prolonger son mandat. Le Conseil Général International autorisera ou rejettera cette demande et, en cas d'autorisation, il déterminera le délai maximum pour cette prolongation. Le même principe s'applique aux autres présidents qui ne pourront pas voir leur mandat prolongé ou être réélus à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil immédiatement supérieur dans la hiérarchie.

Limite d'âge

Il est recommandé qu'aucun membre ne soit élu à la fonction de Président du Conseil National, une fois atteint les 70 ans.

Conseiller spirituel

Afin de renforcer la vie spirituelle des associations locales, il est recommandé de nommer un conseiller spirituel. Il est membre de la SSVP, mais en tant que personne consacrée, il ne peut être élu ni désigné pour aucune autre fonction dans la SSVP.

Au cas où aucune personne consacrée ne serait disponible pour cette fonction, le président concerné peut nommer, après avoir consulté son président au niveau supérieur, un.e. membre ayant les qualifications appropriées pour être conseiller spirituel.

Article 11 : Admission, exclusion et suspension des membres – appel - gestion des conflits

Admission et exclusion

Les statuts ou le cas échéant le contrat d'association des Conférences, Centres et Conseils définissent les modalités d'admission et d'exclusion de leurs membres. A défaut d'une disposition spécifique, leurs organes de décision peuvent exclure un ou plusieurs de leurs membres ou bénévoles.

Suspension

En attente de formalisation par l'organe compétent, le Président du Conseil National peut décider de suspendre à titre conservatoire :

- (i) Un membre d'une Conférence, Centre ou Conseil de la SSVP
- (ii) Toute une Conférence, Centre ou Conseil de la SSVP

Une fois que le Président a émis une telle décision, le membre, la Conférence, le Centre ou le Conseil, suspendu par mesure conservatoire, sera mis à l'écart des services au sein de la SSVP et démis de ses fonctions, ne pouvant plus agir au nom de la SSVP, en aucune circonstance.

Procédure d'Appel

Le membre suspendu par le Président National ou exclu par l'organe de décision local a le droit de faire appel de la décision

- (i) Soit auprès du Président de l'organe supérieur
- (ii) Soit lors d'une assemblée générale du Conseil National. Ce dernier permettra au membre de s'exprimer et prendra sa décision par votation. En cas de recours à cette procédure et pendant son déroulement, l'appel au Président de l'organe supérieur restera en suspens.

Comité de Conciliation

En cas de nécessité, le Conseil National établit un Comité de Conciliation auquel peuvent faire appel aussi bien les Conseils, les associations locales que les membres afin de résoudre leurs divergences, différends ou conflits.

Le Comité de Conciliation compte sur la loyauté et solidarité des membres, pour ne pas avoir à faire appel aux autorités civiles ou judiciaires pour régler les différends ou conflits existants entre les membres, Conseils ou associations locales. Tout membre, Conseil ou association locale qui utilisera d'autres moyens que ceux dont il ou elle dispose au sein de la SSVP pour régler les divergences, différends ou conflits, exclut de lui-même ou d'elle-même de la SSVP.

Article 12 : Gestion financière et matérielle

Autonomie financière

Les associations locales et les Conseils sont responsables de la bonne gestion des ressources financières et matérielle qui leur sont conférées.

En cas de conflits (potentiels) de gestion internes ou externes, elles confèrent néanmoins le droit au Conseil sous lequel elles

ressortent le droit de sauvegarder les actifs matériels et financiers au service de la SSVP. A cette fin, elles donnent à ce Conseil une procuration pour représenter l'association ou le Conseil en toutes affaires bancaires et patrimoniales. En cas de dissolution, fusion ou absorption de l'association, les avoirs financiers et immobiliers d'une association seront transférés à l'échelon supérieur, soit le Conseil Provincial (Régional), soit le Conseil National.

Agrément fiscal

Le Conseil National est la seule association à

- (i) Détenir le droit de délivrer des reçus officiels pour tous les dons que reçoit la SSVP (directement).
- (ii) Bénéficier d'un taux de faveur d'imposition en tant que bénéficiaire d'un legs que reçoit la SSVP.

En contrepartie de cette autorisation, le SPF Finances contrôle périodiquement si ces fonds ont bien été utilisés à des fins caritatives. Le Conseil National a donc l'obligation de tenir une comptabilité précise de tous les dons reçus et déclarés au fisc comme tels.

Dons, donations, legs et successions

Les dons, donations, legs et successions sont la propriété du bénéficiaire désigné nommément.

Le bénéficiaire sera donc l'association locale désignée dans la communication de virement ou l'acte.

A défaut de précision autre que « Saint-Vincent-de-Paul », les legs et donations sont attribués au Conseil National, qui en fera bénéficier l'ensemble de la SSVP.

Afin de limiter les risques fiscaux et opérationnels, toute association locale sensibilise ses donateurs à effectuer tout don avec attestation fiscale sur le compte du Conseil National, en indiquant l'association locale en question. Sur base mensuelle, le Conseil National fera un inventaire des dons reçus en faveur de chaque association locale et les transmettra endéans ce même mois.

Collectes

Les associations locales organisent des collectes locales.

Si une association locale est aidée par une autre association ou par le Conseil Provincial ou National, cela ne la dispense pas des obligations qui lui incombent.

Ces actions doivent être coordonnées avec les actions du Conseil National à l'image et les valeurs de la SSVP.

Trois types d'actions peuvent être identifiés :

- (i) Locales et destinées au public proche de l'unité qui collecte les fonds.
Pour ces actions, l'initiateur de la collecte doit informer le Conseil dont il dépend.
Exemples : braderies, concerts, dîners, publicités dans les journaux locaux....
- (ii) Régionales et englobant une région, une ville importante, et utilisant des moyens de communication plus sophistiqués.
Pour ces actions, l'Assemblée Générale du Conseil National a validé les principes suivants :
Une demande d'autorisation doit être faite au Conseil National, validée par le Conseil Provincial ou Régional, accompagnée :
 - d'un "Projet" expliquant succinctement les raisons des besoins financiers.
 - de la méthode de collecte choisie.
 - de l'engagement à faire figurer le nom de « Société de Saint-Vincent-de-Paul » ainsi que son logo dans la communication. L'utilisation d'une société de collecte de fonds doit impérativement être approuvée par le Conseil National, le seul habilité à recourir à ce type d'action.
- (iii) Nationales, basées sur l'utilisation du fichier du Conseil National pour des *newsletters* ne pourra se faire que par le Conseil National.

Legs et successions

En cas de legs ou succession, toute association locale ou tout Conseil Provincial/Régional en informera le Conseil National qui est la seule ASBL de la SSVP agréée pour enregistrer un don sous forme d'actif mobilier ou immobilier. Le Conseil National agira dans l'intérêt du bénéficiaire, traitera l'ensemble du dossier et agira comme intermédiaire vis-à-vis du SPF Finances.

La réception d'un bien immobilier ou de valeurs mobilières entraîne leur vente, sauf stipulation contraire du donateur ou demande de la part de l'association bénéficiaire sur base d'un projet précis qui doit être présenté par le Conseil Provincial pour approbation par l'Organe d'Administration du Conseil National.

Les fonds sont versés par le Notaire au Conseil National qui ouvre immédiatement une ligne dans ses comptes au nom de l'association bénéficiaire à concurrence de 80% des sommes perçues. Cependant, le Conseil National prélèvera 20% de la valeur totale de la succession en sa faveur pour le financement de ses charges administratives.

Utilisation d'un legs

Les associations de la SSVP bénéficiaires peuvent à tout moment introduire une demande d'utilisation (partielle) du legs. A cette fin, il sera demandé de présenter un projet qui peut, soit être l'extension d'une activité existante, soit la mise en place d'une activité nouvelle.

L'Organe d'administration du Conseil Provincial/Régional et National jugent si l'utilisation des fonds envisagée correspond bien aux valeurs et à la mission de la SSVP et aux critères qui doivent justifier le régime fiscal favorable dont bénéficie le Conseil National.

Une fois le projet approuvé, les fonds sont débloqués à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure des besoins et sur justificatifs.

Le Conseil National enverra en début de chaque année un statut des legs en compte aux associations concernées.

Solidarité

La SSVP connaît un mécanisme de solidarité selon lequel tout don reçu par le Conseil National en faveur d'une association locale est soumis à un prélèvement de 15%. Dès lors, le Conseil National s'engage à reverser 85% du don reçu à l'association concernée. Cependant, les 15% retenues seront versés dans un fonds de solidarité. Ce fonds est destiné à soutenir les associations locales ayant moins accès aux ressources financières et distribué au minimum une fois par an via un appel à projets.

Article 13 : Actifs immobiliers

En matière de patrimoine immobilier, toute modification (achat, vente ou autre) devra être communiquée au préalable au Conseil National de la SSVP. Pour toute opération de 100.000 euros et plus, un dossier complet de l'opération sera joint et l'accord formel du Conseil National sera requis.

Article 14 : Transparence

La SSVP préservera sa bonne réputation pour son honnêteté et pour son administration responsable.

Le Conseil National produit au moins une fois par an, des rapports sur ses finances et sur ses activités.

Chaque fois que possible, on donnera à ces rapports la publicité opportune, externe et interne, en les diffusant aux membres et au public en général.

Chaque fois que les circonstances l'exigent ou le permettront, ces rapports seront transmis aux autorités civiles et catholiques pour information.

Article 15 : Droit au contrôle

Chaque fois que les circonstances l'exigeront, les présidents de Conseils peuvent établir des audits pour les associations de la SSVP sous leur juridiction.

Les Présidents des Conseils doivent avoir accès à tout type de documentation des associations de la SSVP.

Article 16 : Représentation légale

Le Conseil National sera, légalement, le dernier responsable devant toute juridiction nationale ou internationale, des faits survenus sur leur territoire.

Article 17 : Modification du Règlement

Toute modification au présent Règlement Interne, est assujettie à l'approbation de l'Assemblée Générale.